



Ville de Figeac
Direction des Services Techniques
N/REF : MA/10/07/24

N°T24/446

République Française

Liberté-Egalité-Fraternité

ARRÊTÉ DU MAIRE

LE MAIRE de la Ville de FIGEAC,
VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2212-1, L.2212-2, L. 2213-1 à L.2213-6 et L. 3221-4,
VU le Code Pénal et notamment son article R 610-5,
VU le Code de la voirie Routière et notamment ses articles L 133-1 et R 166-2,
VU le code de la route et notamment ses articles L.325-1 et suivants, R.411-8, R411-25, R.412-28, R.413-1, R.417-9 et R.417-10,
VU l'instruction interministérielle et notamment les articles du livre 1, 2ème partie, signalisation de danger, livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire,
VU l'arrêté du Maire n° 20/020 du 8 juillet 2020 portant délégation de signature à Monsieur le Directeur des Services Techniques,
VU l'avis des Services de Police Municipale,
VU l'avis des Services Techniques de la Ville de Figeac,
VU la demande présentée par Monsieur Wilfrid COSTA - SOLUTIONS 30, 35 Boulevard Saint Assisclé, 66000 PERPIGNAN- l'effet de travaux de déploiement de fibre optique avec chambre télécom située sur la chaussée, CONSIDERANT que pour le bon déroulement des travaux, il convient de réglementer la circulation,

ARRETE

ARTICLE 1 : L'entreprise SOLUTIONS 30 est autorisée à effectuer les travaux de déploiement de la fibre optique avec chambre télécom située sur la chaussée, rue Paul Bert (voir plans)

ARTICLE 2 : Cette autorisation d'occupation du domaine public est valable du **lundi 22 juillet 2024 au vendredi 02 août 2024 inclus**.

ARTICLE 3 : La circulation sera réglementée pendant le déroulement du chantier comme suit :

- Une voie sera supprimée,
- La circulation sera alternée manuellement.

ARTICLE 3 : L'entrepreneur prendra toutes les dispositions pour que cette installation ne constitue pas un danger pour les usagers de la voie publique, en installant notamment une signalisation de position du véhicule réglementaire.

Le véhicule devra pouvoir être déplacé à tout moment sur réquisition des services de sécurité.

Le stationnement ne devra pas être abusif. L'accès aux immeubles riverains devra être maintenu.

Les abords devront rester propres et bien ordonnés.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté devra être affiché sur les lieux. Les infractions au présent arrêté seront constatées, poursuivies conformément à la loi, par toute personne habilitée à les relever. Les véhicules stationnés en infraction au présent arrêté seront considérés comme gênants et mis en fourrière conformément aux lois et règlements en vigueur.

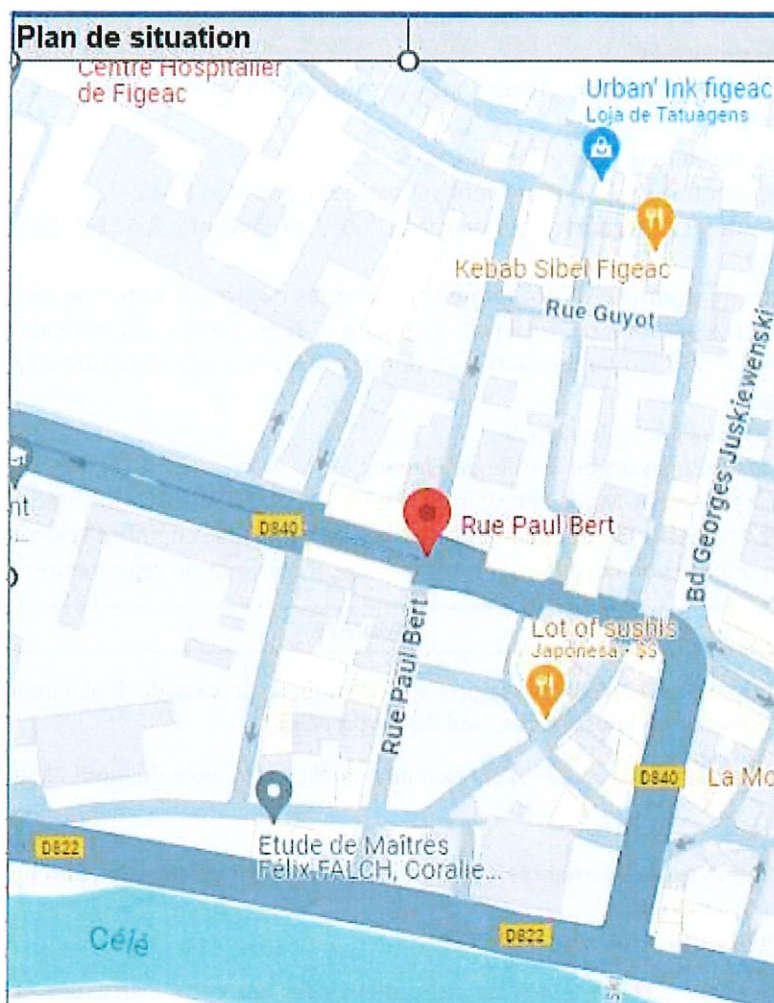
ARTICLE 5 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 6 : Monsieur Le Directeur des Services Techniques, Monsieur le Chef de la Police Municipale, Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Commandant de la brigade de Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A FIGEAC, le **11 JUIL. 2024**
Par délégation,
Le Directeur des Services Techniques
Fabien CALMETTES



Copie : - Service à la Population
- PM / Gendarmerie
- S. de collecte des OM
- L. Delfraissy



Chambre 1



Chambre 2

